

# LE COMITÉ INTERINSTITUTIONNEL DU STATUT : SIMPLE ORGANE CONSULTATIF OU GARANT DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA FONCTION PUBLIQUE COMMUNAUTAIRE ?

**Fabrice Andreone**

**E.N.A. | *Revue française d'administration publique***

**2010/1 - n° 133  
pages 105 à 118**

**ISSN 0152-7401**

Article disponible en ligne à l'adresse:

-----  
<http://www.cairn.info/revue-francaise-d-administration-publique-2010-1-page-105.htm>  
-----

Pour citer cet article :

-----  
Andreone Fabrice, « Le comité interinstitutionnel du statut : simple organe consultatif ou garant des principes fondamentaux de la fonction publique communautaire ? », *Revue française d'administration publique*, 2010/1 n° 133, p. 105-118. DOI : 10.3917/rfap.133.0105  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour E.N.A..

© E.N.A.. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

## LE COMITÉ INTERINSTITUTIONNEL DU STATUT : SIMPLE ORGANE CONSULTATIF OU GARANT DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA FONCTION PUBLIQUE COMMUNAUTAIRE ?

Fabrice ANDREONE \*

*Administrateur principal à la Commission européenne,  
président de l'Association des français des institutions communautaires*

Après la fusion des exécutifs communautaires et l'adoption d'un statut unique<sup>2</sup>, l'administration communautaire a connu une grande période de stabilité jusqu'au tournant de l'an 2000. Avec la chute de la Commission Santer, l'Europe a entamé de grands bouleversements : entrée en vigueur de la réforme administrative, de la révision du statut des fonctionnaires des Communautés et du règlement financier. Depuis 2004, la création d'agences communautaires en charge de la gestion des programmes, en parallèle à la prolifération des agences de réglementation et des offices d'administration, a considérablement augmenté le nombre d'organes à vocation communautaire, dont le nombre est aujourd'hui de 42<sup>3</sup>. Cette multiplication des acteurs communautaires n'a pas favorisé le respect du principe d'unicité de l'administration communautaire, tel que défini par l'article 24 du traité de fusion. Force est donc de constater que cet éparpillement a conduit notamment à des interprétations concurrentes voire divergentes des règles de droit applicables à la fonction publique communautaire. Cet éclatement semble d'ailleurs avoir été renforcé par le recrutement, au cours des dernières années, de plusieurs milliers de contractuels, souvent en concurrence directe avec les fonctionnaires et par la cohabitation de différentes catégories de fonctionnaires, dont les droits et obligations varient en fonction de leur date de recrutement.

Il existe toutefois plusieurs instruments dont la vocation est de préserver, voire de renforcer le principe d'unicité de la fonction publique communautaire. Tout d'abord, le statut lui-même prévoit des dispositions pour garantir ce principe, à l'instar de

\* Ce texte reflète l'opinion de son auteur et n'engage en aucune manière ni la Commission ni l'Union européenne.

2. Successivement Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes du 8 avril 1965 (Traité dit « de fusion »), *JOCE*, L 152, 13 juillet 1967, p. 2 et Règlement n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968, *JOCE*, L 56, 4 mars 1968, p. 1.

3. Cf. [http://europa.eu/agencies/index\\_fr.html](http://europa.eu/agencies/index_fr.html)

l'article 1<sup>er</sup> bis § 2<sup>4</sup> qui assimile le personnel des agences communautaires au personnel des institutions. De même, l'article 110 § 1, 2<sup>e</sup> phrase, du texte statutaire confie à la Commission un droit d'accord formel<sup>5</sup> pour toutes les mesures de mise en œuvre du statut prises par les organismes à vocation communautaire. Cette disposition renforce le rôle traditionnel de l'exécutif communautaire dans la garantie et la protection de la fonction publique communautaire. Outre ce système qui concerne uniquement les agences, l'article 10 du statut crée un Comité interinstitutionnel du statut, dont le rôle principal est de donner des avis sur la révision du statut ou l'adoption de la législation statutaire dérivée.

Six ans après la révision statutaire de 2004 et les grands bouleversements qu'elle a entamés pour la fonction publique communautaire, il est important de se demander si ce Comité constitue une garantie des grands principes fondamentaux de la fonction publique européenne ou s'il joue un simple rôle de consultation, au plan interinstitutionnel. Afin d'évaluer le rôle du Comité du statut, on reviendra ici sur ces compétences juridiques puis sur les principaux dossiers qu'il a eu à traiter depuis 2003.

## COMPÉTENCES ET COMPOSITION DU COMITÉ DU STATUT

Commençons par définir les compétences juridiques du Comité du statut et par passer en revue les principes actuels et futurs de sa composition.

### Les compétences du Comité du statut

Si le Comité du statut possède une compétence générale d'avis pour la révision du texte statutaire lui-même, il est également compétent pour l'adoption de la législation dérivée du statut.

#### *La compétence générale d'avis sur toute proposition de révision du statut*

Le texte statutaire pose comme principe la compétence générale d'avis du Comité du statut pour réviser le texte statutaire et prévoit certaines exceptions.

Le Comité est tout d'abord obligatoirement consulté par la Commission sur toute proposition de révision du texte statutaire (article 10). Il exerce donc une compétence consultative dans le contexte du processus législatif d'édition des normes statutaires. Il rend un avis à la Commission, sur la base d'un projet de proposition de modification de la législation statutaire, avant que le Conseil ne décide, à la majorité qualifiée, selon la procédure de l'article 283 du traité instituant la Communauté européenne (TCE).

Il doit également être obligatoirement consulté par la Commission sur toute modification substantielle de propositions déjà examinées, à moins que, dans ce dernier cas, elles ne correspondent pour l'essentiel à celles proposées par le Comité du statut. Cette disposition se justifie, d'une part, par le fait que ladite disposition confère une large portée

4. Communauté européenne, *Statut des fonctionnaires des Communautés européennes et Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes*, version consolidée du 1<sup>er</sup> mai 2004. Référence Internet : [http://ec.europa.eu/civil\\_service/docs/toc100\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/civil_service/docs/toc100_fr.pdf)

5. En fait, le commissaire en charge du personnel a reçu une habilitation pour décider au nom du Collège, sur base du dossier préparé par la DG ADMIN.

à l'obligation qu'elle définit et, d'autre part, par le rôle assumé par le Comité du statut qui, en tant qu'organe paritaire regroupant des représentants des administrations et du personnel de toutes les institutions, est amené à prendre en considération et à exprimer l'intérêt de la fonction publique communautaire dans son ensemble<sup>6</sup>. C'est ainsi que, lorsque des amendements à une proposition de révision du statut sont introduits par le Conseil, il existe une obligation de nouvelle consultation du Comité du statut avant l'adoption des dispositions réglementaires concernées, si ces amendements affectent de façon substantielle l'économie de la proposition. En revanche, des modifications ponctuelles et d'effet limité n'emportent pas une telle obligation, laquelle aurait l'effet de contraindre excessivement le droit d'amendement, dans le cadre du processus législatif communautaire<sup>7</sup>.

Le Comité est tenu de rendre ses avis dans le délai fixé par la Commission, qui ne peut être inférieur à quinze jours ouvrables. Ainsi, en cas d'absence d'avis dans le délai fixé, la Commission peut adopter sa proposition législative, l'avis du Comité du Statut étant réputé acquis, conformément à l'article 10 *bis* du texte statutaire.

Il existe aussi des exceptions au principe. Le Comité du statut ne possède pas de compétence d'avis sur les propositions de modifications du statut qui sont elles-mêmes prévues par le texte statutaire, dans le contexte de la procédure dérogatoire aux dispositions de l'article 283 TCE (*lex specialis*), prévue par le statut lui-même. Cette procédure préserve le monopole législatif de la Commission dans le domaine statutaire et l'adoption, à la majorité qualifiée par le Conseil, mais ne prévoit pas de consultation des institutions intéressées, à l'instar de l'article 283 TCE. L'article 10 du statut n'exclut pas formellement la consultation du Comité dans ce contexte, puisqu'il mentionne la révision du statut, sans référence à l'article 283 TCE.

Toutefois, cette procédure dérogatoire est utilisée uniquement pour des adaptations techniques du statut et particulièrement la révision, sur une base régulière, de dispositions statutaires chiffrées, à propos des rémunérations et des pensions des fonctionnaires communautaires. Elle ne comporte aucun aspect politique ou juridique sur lesquels le Comité pourrait intervenir.

C'est ainsi que, chaque année, le Conseil adopte un règlement en application des dispositions statutaires relatives à l'adaptation des rémunérations et aux coefficients correcteurs dont elles sont affectées selon la procédure spécifique de révision statutaire (article 65 § 3 du statut). Ce règlement d'application des articles 64 et 65 du statut, adopté annuellement, conduit à modifier plusieurs données chiffrées contenues dans différents articles du texte statutaire<sup>8</sup>, sans que le Comité ne soit consulté. Cette même procédure est prévue à l'article 83 *bis* § 5, 1<sup>ère</sup> phrase, afin de permettre au Conseil, conformément à l'article 83 *bis* § 4, d'adapter annuellement le taux de contribution des fonctionnaires au régime de pension communautaire<sup>9</sup>, dans le cas d'une variation de plus de 0,25 % de ce

6. TPI, 30 septembre 1998, *Chvatyal e.a. / Cour de justice*, aff. T-154/96, *Rec. FP*, p. II-1579, 30 septembre 1998, *Losch c/ Cour de justice*, aff. T-13/97, *Rec. FP*, p. II-1633 et 30 septembre 1998, *Busacca e.a. c/ Cour des comptes*, aff. T-164/97, *Rec. FP*, p. II-1699.

7. TFPUE, 11 juillet 2007, *Centeno Mediavilla e.a. / Commission*, affaire T-58/05, *Rec. p.* II-2523.

8. Il s'agit des articles 63 § 2, 66, 64 et 69 du statut, des articles 1 § 1, 2 § 1, 3 § 1, 3 § 2, 4 § 1 (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéa), 4 bis, 8 § 2, 10 § 1, 17 § 3 de l'annexe VII du statut (rémunérations), des articles 8 § 2, 15 § 1, 18 § 1 et 20 § 1 de l'annexe XIII du statut (transition) et des articles 24 § 3, 28 bis § 3, 63, 93, 94 et 96 § 3 du Régime applicable aux autres agents (RAA).

9. On peut toutefois noter que le législateur statutaire a prévu *expressis verbis* une variante à cette procédure, à la 2<sup>e</sup> phrase de l'article 83 bis § 5. Dans cette procédure, l'avis du Comité du statut est requis à propos de l'évaluation actuarielle quinquennale, confiée à la Commission par l'article 83 bis § 3, par laquelle le Conseil peut décider d'adapter le taux de contribution, prévu à l'article 83 § 2, et l'âge de la retraite, fixé à l'article 9 de l'annexe VIII du texte statutaire (*Cf. Statut des fonctionnaires des Communautés européennes...*,

même taux pour maintenir l'équilibre actuariel du régime. Le Comité du statut n'est pas non plus consulté sur une telle modification. L'article 13, point 3 de l'annexe VII utilise la procédure de révision statutaire dérogatoire des articles 65 § 3 et 83 *bis* § 5, afin d'adapter les frais de mission des fonctionnaires communautaires tous les deux ans, sans que le Comité ne soit non plus saisi.

*La compétence d'avis sur l'adoption de la législation statutaire dérivée*

Le statut confère également au Comité une compétence d'avis sur la législation dérivée, à savoir les principales règles de mises en œuvre du texte statutaire, les dispositions générales d'exécution et les réglementations prises de commun accord par les institutions. L'article 110 § 1 donne une compétence générale d'avis au Comité du statut sur toutes les dispositions générales d'exécution (DGE) du statut. Il s'agit de mesures de mise en œuvre de dispositions statutaires adoptées par les institutions, en vertu du texte statutaire lui-même, comme dans le cas de la notation (article 43 du statut) ou de la promotion (article 45 du statut). En l'absence de référence dans le statut à ce type de texte, chacune des institutions peut décider d'adopter des dispositions générales d'exécution, afin de fixer des critères aptes à guider son administration dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ou de préciser la portée des dispositions statutaires manquant de clarté. Dans ce contexte, les avis du Comité du statut doivent veiller à ce que ces mesures de mise en œuvre du statut, prises par les différentes institutions, respectent l'esprit et la lettre du texte statutaire et œuvrent pour maintenir le principe d'unicité statutaire. En mai 2004, le législateur a ajouté une deuxième phrase à l'article 110 § 1 à propos des mesures de mise en œuvre du statut décidées par les agences. Depuis lors, elles adoptent des dispositions générales d'exécution, en accord avec la Commission, qui est chargée de s'assurer de leur cohérence avec la législation statutaire et de veiller au principe d'unicité du statut. Il s'agit du seul cas de dispositions générales d'exécution pour lequel le législateur communautaire n'a pas confié au Comité du statut la compétence d'avis, comme il l'a fait pour les institutions.

*Le comité intervient également dans le cas des réglementations de commun accord entre les institutions (RC).*

Dans ce cas, il s'agit pour le Conseil d'adopter une réglementation, applicable à toutes les institutions, sur base d'une proposition de la Commission, après accord de ces mêmes institutions. Chaque réglementation de commun accord entre les institutions est prévue, au cas par cas, par une disposition statutaire. À la différence des dispositions générales d'exécution, l'article 110 ne confie pas de compétence générale d'avis au Comité du statut concernant ce type de réglementations, il est seulement consulté.

Suite à la révision du 22 mars 2004, les dispositions statutaires mentionnent expressément huit réglementations de commun accord qui nécessitent un avis du Comité<sup>10</sup>. Il s'agit de l'article 37 § 1 b), à propos de la liste des organismes à vocation communautaire

*op. cit.*, annexe VIII, article 9, p. I-75.). L'avis du Comité du statut s'explique essentiellement par les enjeux liés à l'âge de la pension et aux conséquences politiques découlant d'éventuels changements dans ce domaine.

10. On doit noter que le Comité du statut a donné son avis sur l'abrogation de la réglementation de commun accord fixant les modalités relatives au remboursement des frais de transport pour missions effectuées dans des conditions particulièrement fatigantes qui était prévue dans l'article 12 § 2 alinéa 3 du statut en vigueur jusqu'au 30 avril 2004. La révision statutaire du 22 mars 2004 ayant aboli cet article, la réglementation a également été retirée, après avis du comité.

auprès desquels un fonctionnaire peut être détaché sur sa demande ; des article 45 § 2 du statut et 7 § 2 sous point d) de l'annexe III qui fixent les conditions, afin de déterminer la capacité du fonctionnaire à travailler dans une troisième langue pour obtenir une première promotion ; de l'article 61 à propos de la procédure pour arrêter la liste des jours fériés dont bénéficient les personnels des Communautés ; de l'article 72 pour mettre en œuvre la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes ; de l'article 73 à propos de la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes ; de l'article 76 *bis* qui fixe les conditions d'octroi de l'aide financière complétant la pension d'un conjoint survivant dans le cas d'un handicap ou d'une maladie grave ou prolongée ; de l'article 28 *bis* § 10 du Régime applicable aux autres agents (RAA) à propos des modalités d'application des dispositions relatives à l'octroi de l'allocation de chômage aux agents temporaires ; de l'article 17 § 2 de l'annexe VII, pour les transferts de rémunération des fonctionnaires communautaires vers leur État d'origine.

À ces huit réglementations communes prévues dans le statut, s'en ajoute une neuvième qui découle de l'article 7 du règlement n° 3947/92<sup>11</sup> relatif à la Commission paritaire commune (CoParCo), qui donne des avis à l'Autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) sur les avis de concours interinstitutionnels. Le Comité du statut est saisi par la Commission du projet de réglementation commune relative à cette instance.

Il existe une seule exception à la consultation du Comité du statut à propos des réglementations communes prévues par le statut. Il s'agit de l'article 10 § 1, 1<sup>ère</sup> phrase, qui ne prévoit pas la consultation du Comité à propos de la réglementation commune qui définit sa propre composition. Toutefois, la Commission a pris l'habitude de recueillir les propositions du Comité lors de chaque modification de sa composition, sans que cela ne constitue un avis formel.

Pour terminer, si les avis du Comité du Statut ne sont pas contraignants, la légitimité de cette instance, au sein de laquelle siègent les meilleurs spécialistes du statut de toutes les institutions, donne à ses avis une très grande force morale. On doit également souligner que la compétence d'avis du Comité du statut concerne la législation statutaire primaire (statut et Régime applicable aux autres agents), mais également l'ensemble de la législation dérivée du statut, que ce soit les réglementations commune et l'ensemble des dispositions générales d'exécution, qu'elles soient prévues dans le texte statutaire ou décidées à l'initiative d'une institution.

### La composition du Comité du statut

L'article 10 § 1 du statut des fonctionnaires des Communautés dispose que le Comité du statut est composé en nombre égal de représentants des institutions des Communautés européennes et des comités du personnel de ces institutions.

Le premier principe est la participation de représentants de toutes les institutions communautaires et de leurs comités du personnel. Il est important de définir de manière plus précise le terme « institutions » employé dans le texte statutaire. L'article 1<sup>er</sup> *bis* § 1 du statut fait référence aux institutions au sens de l'article 7 TCE. L'article 1<sup>er</sup> *ter* du statut établit la liste des organes communautaires assimilés à des institutions, pour l'application du statut et donc pour la participation au Comité du statut. L'application de ce principe

11. Règlement n° 3947/92 du Conseil, du 21 décembre 1992, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés et le Régime applicable aux autres agents de ces Communautés, *JOCE*, L 404 du 21 décembre 1991, p. 1.

constitue un enjeu important pour les institutions, afin de leur permettre de participer aux délibérations de cette instance : pourrait-on envisager que le Comité puisse émettre un avis sur une règle dérivée du statut, sans que l'institution ou l'instance qui le présente ne puisse participer formellement à la délibération la concernant ?

Le deuxième principe à l'œuvre est la stricte parité, au sein du Comité, entre les représentants du personnel et les représentants des institutions. Pour chaque membre désigné par une institution, son Comité du personnel désigne également un membre, de manière symétrique.

Le troisième et dernier principe est lié à l'adoption de la nouvelle réglementation de commun accord portant composition du Comité du statut, en application de l'article 10 du statut. Il s'agit de la pondération des voix des représentants, en fonction d'une clé de répartition fondée sur l'importance des effectifs de l'institution. Ce dispositif s'inspire de celui existant pour les États membres au sein du Conseil. Il a pour objectif d'éviter que les grandes institutions ne soient mises en minorité par les plus petites et de favoriser le consensus entre les représentants des institutions et du personnel.

La composition actuelle du Comité découle de la création de deux nouveaux organes communautaires par le traité de Maastricht : le Comité des Régions (CdR) et le Médiateur. Suite à ce changement, l'élargissement a été notablement très long. En effet, le Conseil a adopté, le 13 juillet 1996<sup>12</sup>, le règlement qui modifie l'article 1<sup>er</sup> § 2 du statut et assimile le CdR et le Médiateur à des institutions. À compter de cette date, ces deux organes sont considérées comme des institutions, au sens de l'article 10 § 1 du statut.

Malgré les demandes de participation adressées par ces deux instances, le Comité a refusé d'admettre leurs représentants, tant que la réglementation commune portant composition du Comité n'était pas révisée, ce qui constituait pourtant une violation de la hiérarchie des normes entre règlement communautaire (ici le statut) et réglementation d'application (la réglementation commune). Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, un règlement communautaire est directement applicable et obligatoire dans tous ces éléments. Ainsi, le Comité du statut aurait-il dû écarter la réglementation commune et accepter les représentants des deux organes concernés. Certains auteurs n'ont donc pas hésité à considérer comme illégaux tous les avis rendus par le Comité, tant que l'article 10 du statut n'était pas respecté<sup>13</sup>. Par voie de conséquence, cette approche aurait pu permettre de conclure, à l'occasion d'un litige, devant la Cour, à l'illégalité de toutes les réglementations proposées par les institutions, sur la base d'un vice de procédure ou d'un vice de forme. Le Comité n'a pas accepté un tel raisonnement et a attendu l'adoption définitive de la nouvelle réglementation commune, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1999. De juillet 1996 à janvier 1999, le CdR et le Médiateur ont été représentés par des observateurs au sein du Comité, alors que cette qualité n'est prévue ni dans le statut, ni dans la réglementation commune, ni dans le règlement intérieur du Comité du 23 mai 1990.

À compter du 1<sup>er</sup> février 1999, le Comité comprend 22 membres. Le quorum des délibérations est fixé à 12 votes, dont au moins deux membres représentant les institutions ou deux membres représentant les Comités du personnel, en application de l'article 2 § 2 de la réglementation commune<sup>14</sup> et de l'article 18 du règlement intérieur du Comité. Le

12. Règlement du Conseil n° 1354/96 du 8 juillet 1996 modifiant le règlement n° 259/68 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, JOCE L 175, 13 juillet 1996, p. 1.

13. Feral (Pierre-Alexis), « De l'illégalité actuelle du Comité du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et de son retour probable et prochain dans la légalité communautaire », *RRJ*, 1998-2, p. 747-755.

14. Réglementation commune fixant les modalités de composition du Comité du statut, 1<sup>er</sup> février 1999, article 2 § 2, p. 1, document interne.



quorum pour la tenue des réunions est également fixé à douze membres, dont six membres représentant les institutions et six membres représentant les Comités du personnel, conformément à l'article 14 du règlement intérieur du Comité.

Une révision de la composition est par ailleurs en cours. Cette révision découle de la création du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), par le règlement du n° 45/2001<sup>15</sup>. Ce nouvel organe est assisté par un secrétariat composé de fonctionnaires, nommés par lui. Il exerce donc à leur égard les compétences d'« autorité investie du pouvoir de nomination » (AIPN) reconnues par le statut. Le règlement n° 45/2001 assimile donc le Contrôleur européen de la protection des données aux institutions, au sens de l'article 1<sup>er</sup> § 2 du statut<sup>16</sup>. Ce n'est donc qu'à l'occasion de la révision statutaire du 22 mars 2004 que le Contrôleur européen de la protection des données est ajouté à la liste des organes assimilés aux institutions au point d) du nouvel article 1<sup>er</sup> ter (ex article 1<sup>er</sup> § 2) du statut. Le Contrôleur européen de la protection des données aurait dû pouvoir désigner, à partir de cette date, avec son Comité du personnel, ses représentants au sein du Comité du statut. Il faut bien toutefois constater que les services de cet organe n'ont pas été mis en place avant le premier semestre 2004 et, par conséquent, la participation de représentants de cette instance au Comité du statut n'était pas envisageable auparavant.

La révision statutaire, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004, assimile les personnes nommées, au sens du statut, par les organes à vocation communautaire à des fonctionnaires communautaires, dans le contexte du second paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> bis du statut. Le législateur communautaire a donc logiquement adapté l'article 10 § 1 du statut à ce changement, et ajouté une seconde phrase à ce paragraphe pour prévoir une représentation conjointe des agences, conformément aux règles de désignation qu'elles auront fixées, de commun accord, avec la Commission. Ainsi, les agences et leurs comités du personnel disposeront chacun d'un représentant au sein du Comité du statut. La désignation de ces deux représentants se fera selon des règles que les agences et la Commission auront décidées de commun accord<sup>17</sup>.

Les représentants des agences et du Contrôleur européen de la protection des données auraient dû être désignés, dès mai 2004, en l'absence de toute modification de la réglementation commune sur la composition du Comité du statut. Toutefois, comme en 1996, le Comité a préféré attendre la modification de la réglementation commune à propos de la composition du Comité. C'est ainsi que le règlement intérieur du Comité du statut, révisé lors de sa 165<sup>e</sup> séance, le 20 décembre 2004, entérine la non application de l'article 10 du statut et l'absence de représentants, de plein droit, du Contrôleur européen de la protection des données et des agences. En effet, les articles 8 *ter* et 8 *quater* du texte révisé prévoient que ces organes peuvent bénéficier d'observateurs, sans préjudice de la révision de la réglementation commune sur la composition du Comité. Ces dispositions du règlement intérieur semblent contradictoires avec le principe de la représentation de toutes les institutions en son sein, sur base des articles 10 et 1<sup>er</sup> ter du statut.

Afin de mettre fin à cette situation, la Commission saisit, le 24 janvier 2008, le Comité sur un projet de révision de la réglementation commune pour mettre à jour sa composi-

15. Règlement (CE) n° 45/2001 du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, *JOCE*, L 8, 12 janvier 2001, articles 42 et 43.

16. On peut toutefois noter qu'un règlement du Conseil ne peut modifier le texte statutaire, en dehors de la procédure prévue à l'article 283 TCE.

17. On peut noter qu'aucune mention n'est faite à propos de la procédure de désignation conjointe d'un membre représentant les Comités du personnel des agences.



tion<sup>18</sup>, afin d'ajouter un représentant du Contrôleur européen de la protection des données et des agences, ainsi qu'un représentant de chacun de leurs Comités personnels, conformément à l'article 10 § 1, 2<sup>e</sup> phrase, du statut. La proposition de révision de la réglementation commune présentée par les services de la Commission met à jour la composition du Comité et fixe le nombre de membres à 26.

Le projet de révision de la réglementation commune ajoute un principe à ceux déjà définis : la pondération des voix des représentants au Comité, sur base du personnel affecté à chaque institution. En effet, la Commission, avec plus de 30 000<sup>19</sup> fonctionnaires et agents, avait jusqu'à présent quatre fois plus de voix que le Contrôleur de la protection des données qui compte à peine quelques dizaines d'agents<sup>20</sup>. Ce nouveau principe permet de remédier au déséquilibre existant dans la représentation des différentes institutions et d'éviter que les grandes institutions puissent être mises en minorité par une coalition d'organes communautaires de taille plus modeste.

Dans ce système, la Commission demeure la seule institution représentée par quatre membres tant du côté de l'institution que du Comité du personnel. Mais, chaque côté dispose de 24 voix, ce qui signifie que le vote de chaque représentant de la Commission est pondéré par un facteur de six. Les autres institutions sont représentées par un seul membre, de même que chacun de leur Comité du personnel. Toutefois, les voix exprimées par les représentants du Conseil et du Parlement sont pondérées par un facteur de dix, celles de la Cour de justice par un facteur de cinq, celles de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen (CESE) et du Comité des Régions (CdR) par un facteur de trois. Les voix des autres membres (Médiateur, agences, Contrôleur européen de la protection des données) ne sont pas affectées par cette pondération. L'article 2 § 3 du texte révisé fixe la majorité pour délibérer à 65 voix sur 122, soit 53,28 %<sup>21</sup>.

À ce jour, le commun accord des institutions n'a toujours pas été constaté et la réglementation du 1<sup>er</sup> février de 1999 est toujours en vigueur. Le règlement intérieur n'a pas non plus été révisé.

À l'instar de l'étendue de ses compétences, il ne fait aucun doute que l'originalité de la position du Comité du statut tient également à sa composition et aux principes sur

18. Commission européenne, *Note du directeur général de la Direction générale Administration (DG ADMIN) aux deux co-Présidents du Comité du statut relative au projet de réglementation commune des institutions de la Communauté européenne modifiant la réglementation commune fixant les modalités de composition du Comité du statut*, document CS-D 1252/2008, Bruxelles, 24 janvier 2008, 10 pages, document interne.

19. Le budget général des Communautés prévoit, en 2009, 26 209 postes budgétaires (emplois permanents et temporaires) à la Commission, sans compter les 6 000 agents contractuels recrutés sur des crédits et non des postes budgétaires. Cf. budget de l'Union européenne en ligne : [http://eur-lex.europa.eu/budget/data/D2009\\_VOL1/FR/nmc-grseqAP2000182/index.html](http://eur-lex.europa.eu/budget/data/D2009_VOL1/FR/nmc-grseqAP2000182/index.html)

20. Le budget général des Communautés prévoit, en 2009, 37 postes pour le Contrôleur européen de la protection des données. Cf. budget de l'Union européenne en ligne : voir *supra*.

21. Ainsi, pour adopter un avis qui serait soutenu par l'ensemble des institutions (61 voix), celles-ci doivent gagner le soutien d'au moins un représentant du Comité du personnel du Parlement ou du Conseil (10 voix chacun), soit 71 voix, de la Commission (6 voix), soit 67 voix, ou de la Cour de justice (5 voix), soit 66 voix. À défaut, elles doivent rechercher l'appui de deux représentants du personnel du Conseil économique et social européen (CESE), de la Cour des comptes ou du Comité des régions (CdR), qui comptent chacun pour 3 voix, soit 67 voix. La dernière possibilité serait pour les institutions d'être soutenues par un représentant du personnel des institutions disposant de 3 voix et d'au moins un représentant du Médiateur, du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) ou des agences, pour atteindre les 65 voix. De nombreuses autres combinaisons existent, au cas où une proposition ne serait pas soutenue par toutes les autres institutions. Toutefois, cette hypothèse est peu probable puisque depuis quelques années les institutions font preuve d'une solidarité sans faille, face aux représentants du personnel. C'est pour la même raison que l'hypothèse inverse d'une délibération soutenue par une majorité de représentants du personnel ne semble pas très probable.

lesquels elle repose. Le cadre juridique et le contexte dans lequel travaille cet organe ayant été définis, il importe de procéder à l'évaluation des activités du Comité du statut, pour déterminer s'il joue un rôle de garant de la fonction publique communautaire.

## BILAN DES ACTIVITÉS DU COMITÉ DU STATUT

Afin d'évaluer le rôle du Comité du statut, il est important de déterminer sa contribution aux deux dernières grandes révisions du statut qui ont comporté des enjeux politiques : la réforme de 2004 et la révision du Régime applicable aux autres agents à l'origine de la création du statut des assistants parlementaires accrédités. Notre étude s'attache ensuite, à travers une analyse statistique, à mesurer l'importance de ses activités dans le domaine des règles statutaires dérivées pendant la période de mise en œuvre de la réforme.

La contribution du Comité du statut à la révision des textes statutaires. Quelle a été la contribution du Comité du statut à la révision statutaire du 22 mars 2004 puis, par la suite, lors de la révision du Régime applicable aux autres agents, à l'origine de la création d'un régime juridique pour les assistants parlementaires accrédités ?

Le 1<sup>er</sup> février 2002, la Commission transmet au Comité du statut, pour avis, sa première proposition de révision du texte statutaire, dans le contexte de la réforme générale de la Commission. À cette occasion, certaines institutions ainsi que certaines organisations syndicales ont sans doute caressé l'espoir de faire dérailler le processus de réforme en utilisant le Comité comme instance d'appel de la proposition de la Commission. Une absence d'avis ou un avis négatif de cette instance aurait constitué un signal politique très fort. Toutefois, cette tentative s'est heurtée aux compétences du Comité du statut : il n'a pas de rôle politique et n'intervient que pour vérifier la cohérence, la validité juridique et la clarté des textes soumis à son examen, sans pouvoir revenir sur les principes politiques du projet.

L'ensemble des institutions a donc soutenu la proposition de la Commission, y compris l'administration du Parlement européen malgré les réticences exprimées au début des négociations « réforme ». Quant aux représentants du personnel, ils se sont divisés entre pro et anti-réforme<sup>22</sup>. En dépit des divisions inéluctables et des jeux d'alliance à géométrie variable entre différents acteurs, le Comité du statut a amélioré le projet initial de la Commission.

Le 9 avril 2002<sup>23</sup>, le Comité rend son avis<sup>24</sup> sur le projet de proposition de révision du statut, accompagné de nombreux amendements rédactionnels et de fond. Ce texte constitue un signal politique de l'ensemble des institutions en faveur de la réforme du statut. Ces changements corrigent des erreurs, introduisent des modifications linguis-

22. Sur vingt-deux membres ayant le droit de vote (sont onze pour les administrations et onze pour les Comités du personnel), quinze ont voté pour, six contre et un s'est abstenu. Les onze représentants des administrations ont voté en faveur de cet avis ainsi que quatre représentants du personnel. Six représentants du personnel se sont prononcés contre et un s'est abstenu.

23. Communautés européennes, Comité du Statut, *Compte-rendu de la 152<sup>e</sup> réunion du Comité du Statut – VII<sup>e</sup> partie – qui a eu lieu à Bruxelles les 8 et 9 avril 2002*, document CS/CR (2002) 152.VII, Luxembourg, 39 pages. Document interne.

24. Communautés européennes, Comité du Statut, *Avis 192/02 du Comité du Statut sur la proposition de la Commission de règlement du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés*, Luxembourg, 9 avril 2002, 122 pages. Document interne.

tiques<sup>25</sup>, apportent des précisions ou améliorent la proposition. Surtout, l'avis rendu comporte vingt-six propositions de substance, dont la plupart sera reprise par la Commission.

Tout d'abord, le Comité propose une série de modifications afin d'améliorer les droits des fonctionnaires et agents des Communautés. Il s'agit d'inclure une référence à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans l'article 1<sup>er</sup> *quinquies* du statut sur la non-discrimination<sup>26</sup> et de l'appliquer, par analogie, aux autres agents. Il propose également de garantir à chaque fonctionnaire un droit d'accès à son dossier médical. Le Comité adopte également un ensemble de propositions d'amendements à vocation sociale. Il recommande ainsi d'insérer une disposition statutaire relative au rôle des organisations syndicales et professionnelles, de diminuer l'âge de la retraite anticipée à cinquante cinq ans, de doubler l'allocation scolaire aux pensionnés, dont les enfants fréquentent une université située dans un autre État que l'État de résidence du pensionné, d'étendre, par analogie, aux autres agents les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> *sexies* du statut qui définit la politique sociale et d'augmenter à douze mois le congé de convenance personnel des contractuels.

Enfin, cet avis avance une série de propositions favorables à la carrière des fonctionnaires. Il soutient un assouplissement de la procédure de certification, pour favoriser le changement de carrière entre catégorie AST (assistant) et catégorie AD (administrateur). Il propose aussi de reformuler l'article 51 du statut relatif à l'insuffisance professionnelle et recommande qu'un fonctionnaire témoin de fraude puisse informer certaines personnalités des Communautés européennes. En revanche, il propose de limiter, par analogie, le dégageant permanent aux seuls agents temporaires bénéficiant de contrats à durée indéterminée.

Si la Commission a repris certaines propositions d'amendement du Comité du statut dans sa proposition du 24 avril 2002<sup>27</sup>, elle a toutefois rejeté quatorze autres amendements annexés à l'avis du Comité. Le Collège s'est tout d'abord opposé aux amendements ayant des conséquences budgétaires importantes. Il s'agirait notamment de la proposition d'augmenter l'indemnité de congé parental<sup>28</sup> au niveau du salaire minimum<sup>29</sup> et de faire supporter, dans ce cas, l'acquisition de droits à pension uniquement à l'institution<sup>30</sup>. La Commission n'a pas non plus souhaité accorder aux administrateurs le paiement d'heures supplémentaires<sup>31</sup>. Elle a refusé d'assimiler les agents des groupes politiques du Conseil économique et social (CESE) et du Comité des régions (CdR) à ceux des groupes politiques

25. Les services de la Commission ont travaillé en français et en anglais. Le Comité du Statut ne travaille qu'en français.

26. Communautés européennes, Comité du Statut, *Avis 192/02 du Comité du Statut sur la proposition de la Commission de règlement du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés*, Luxembourg, 9 avril 2002, p. 2 et 3, article 1<sup>er</sup> *quinquies*. Document interne.

27. Proposition de Règlement du Conseil modifiant le Statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents des ces Communautés, document COM (2002) 213, Bruxelles, 24 avril 2002, 157 pages, *JOCE*, C 291 E, 26 novembre 2002, p. 33. Référence Internet : [http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/com/2002/com2002\\_0213fr01.pdf](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/com/2002/com2002_0213fr01.pdf)

28. Communautés européennes, Comité du Statut, *Avis 192/02 du Comité du Statut...*, *op. cit.*, p. 14 et 15, article 42 bis.

29. Le salaire minimum est fixé au niveau du grade AST1/1.

30. Dans l'approche de la Commission, le fonctionnaire en congé parental ne paie pas de droit à pension mais c'est le régime qui supporte le coût de cette acquisition à savoir 33 % pour les autres fonctionnaires et 66 % pour le budget.

31. Communautés européennes, Comité du Statut, *Avis 192/02 du Comité du Statut...*, *op. cit.*, p. 21, article 56 § 2.

du Parlement européen pour le calcul des droits à pension. Elle n'a pas non plus accepté le transfert de l'allocation pour enfant à charge avec coefficient correcteur, l'augmentation de la durée du chômage communautaire et l'adoption de dispositions spécifiques pour la réparation des dommages causés par une mauvaise utilisation de la procédure de *Whistleblowing*.

Le collègue s'est également opposé à plusieurs amendements du Comité du statut qui auraient pu avoir un impact négatif sur les fonctionnaires des Communautés, comme l'établissement d'une distinction entre effectifs relevant de groupes de fonction différents, pour un même grade et la révision de l'ordre prévu par le statut pour le pourvoi des postes vacants. La Commission a refusé de revenir sur certaines mesures de modernisation rejetées par le Comité, comme l'assimilation du harcèlement sexuel à une discrimination fondée sur le sexe et la couverture, par le régime maladie communautaire, du partenaire stable d'un fonctionnaire. Elle a également rejeté certains amendements pour des raisons d'opportunité politique, comme l'introduction d'une référence au droit de grève dans le statut et l'octroi de congés spéciaux pour les fonctionnaires, en cas d'élection nationale. Enfin, on peut noter que la Commission a refusé de supprimer son droit de fixer au Comité du statut un délai pour émettre un avis et d'exclure la représentation des organes à vocation communautaire de son enceinte.

Suite aux conclusions du Conseil des 19 et 20 mai 2003, la Commission révisé sa première proposition, le 18 novembre 2003<sup>32</sup>. Conformément à la jurisprudence de la Cour, elle saisit, une seconde fois, le Comité du statut en raison des modifications substantielles introduites dans son texte révisé. Le 27 octobre 2003, le Comité du statut rend un second avis favorable<sup>33</sup>, sans véritable changement de substance.

On doit constater que les propositions du Comité du statut, dans le contexte de la réforme de 2004, étaient importantes. Une grande partie de ses amendements a été incorporée dans le projet de révision du statut de la Commission. Plus encore que le contenu de ses propositions, son avis était très attendu, car il a permis de valider le projet de réforme, soutenu par l'ensemble des institutions et une majorité de représentants des comités du personnel. Le second avis sur la proposition révisée de modification du statut a conforté ce processus.

Dans la période récente, le Comité du statut a également été invité à adopter un avis sur la proposition de révision du Régime applicable aux autres agents, adoptée par la Commission le 8 octobre 2008<sup>34</sup>, afin d'y inclure le nouveau statut des assistants parlementaires accrédités<sup>35</sup>.

Si la concertation avec les organisations syndicales n'a pas permis de changer fondamentalement le contenu du texte, le Comité du statut est la seule instance qui aurait

32. Proposition modifiée de règlement du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, document COM (2003) 721, Bruxelles, 18 novembre 2003, 151 pages. Référence Internet : [http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/com/2003/com2003\\_0721fr01.pdf](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/com/2003/com2003_0721fr01.pdf)

33. Communauté européenne, Comité du Statut, *Avis 201/03 du Comité du Statut sur la proposition révisée de la Commission de règlement du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés*, Luxembourg, 27 octobre 2003, 123 pages. Document interne.

34. Proposition de règlement du Conseil modifiant le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, document SEC (2008) 2604, Bruxelles, 8 octobre 2008, 20 pages.

35. Règlement n° 160/2009 du 23 février 2009, modifiant le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, *JOUE*, L55, 27 février 2009, p. 1. Cf. Andreone (Fabrice), « Le nouveau statut des assistants parlementaires dans l'Union européenne », *Revue en ligne Études européennes*, ÉNA, Strasbourg, novembre 2009.

pu corriger certains aspects de la proposition. Sur les 25 amendements examinés lors de sa 186<sup>e</sup> session des 3 et 7 novembre 2008, le Comité a pu en adopter seulement 8, dont l'objet touche plus à la forme qu'à la substance de la proposition de la Commission. Les 17 autres amendements qui portaient notamment sur la structure de carrière, la grille de salaire, le classement en grades, le régime indemnitaire et social ainsi que les droits et obligations des assistants parlementaires, ont tous été rejetés.

Dans ce dossier, le clivage habituel entre représentants du personnel et des institutions a été dépassé et on a pu constater que l'administration du Parlement a appuyé la proposition de révision du Régime applicable aux autres agents, face aux représentants du personnel, soutenus par certaines administrations, inquiets des dérogations introduites dans le statut pour ce type de personnel. Si le Comité du statut n'a pas été en mesure d'adopter un avis, la Commission a finalement adopté son projet de révision du Régime applicable aux autres agents le 12 novembre 2008, en reprenant seulement les amendements de forme adoptés par le Comité.

À la différence de la réforme du statut de 2004, le Comité du statut a ici joué un rôle plus limité. L'analyse des votes montre qu'une grande partie des membres du Comité, qu'ils représentent les institutions ou le personnel, s'est souciée des conséquences des dérogations contenues dans ce texte sur l'ensemble de la fonction publique européenne et des difficultés que les changements introduits pourraient poser à l'avenir. Il a donc pleinement joué son rôle, et l'adoption d'un « non avis » constitue un signal de défiance adressé au Parlement.

Le Comité du statut a exercé pleinement ses compétences dans le cadre de la révision du statut de 2004 de même que pour la création des assistants parlementaires, même si son intervention est demeurée plus modeste. Il convient également de tirer quelques conclusions concernant l'ensemble des ses activités, pendant la période de mise en œuvre de la réforme.

### Les activités du Comité entre octobre 2003 et juin 2009 <sup>36</sup>

Entre octobre 2003 et juin 2009, le Comité du statut a été saisi 120 fois pour avis, y inclus les avis rendus sur deux décisions interinstitutionnelles concernant la création de l'École européenne d'administration <sup>37</sup> et sur le projet de réglementation commune à propos de sa composition <sup>38</sup>.

Sur ces 120 saisines, 97 ont donné lieu à un avis favorable (80,83 %) et 23 n'ont pas abouti à un avis formel (19,17 %) en raison de l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 18 du règlement intérieur, à propos de la majorité nécessaire pour adopter un avis.

On constate également que 49 avis sur 97 ont été adoptés, soit à l'unanimité des membres composants le Comité, soit à l'unanimité des présents ou soit par consensus. On

36. Communauté européenne, Comité du statut, *Tableau synoptique des textes soumis au Comité du statut et des avis rendus*, document CS-REV-20090612, Luxembourg, 6 juin 2009, 6 pages.

37. Décision du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des Régions et du Médiateur portant création de l'École européenne d'administration du 26 janvier 2005, *JOUE*, L 37, 10 février 2005, p. 14 ; Communauté européenne, Décision des Secrétaires Généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du Greffier de la Cour de justice, des Secrétaires Généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des Régions et du Médiateur concernant l'organisation et le fonctionnement de l'École européenne d'administration du 26 janvier 2005, *JOUE*, L 37, 10 février 2005, p. 17.

38. Communautés européennes, Comité du statut, *Avis du Comité du statut sur le projet de réglementation commune modifiant la réglementation commune fixant les modalités de composition du Comité du statut*, Luxembourg, 20 mai 2008, 1 page. Document interne

peut ajouter à cette statistique que 18 avis ont été rendus avec seulement un vote contre ou une abstention. Ce dernier chiffre indique que près des deux-tiers des avis du Comité du statut ont été pris à l'unanimité ou à la quasi-unanimité. S'il s'agit dans la plupart des cas de dossiers techniques ou sans enjeu politique, on peut toutefois estimer qu'une grande partie du travail du Comité s'effectue dans le consensus. Il faut noter que les avis adoptés avec une très faible majorité (12 ou 13 voix), concernent des textes soumis par la Commission, le Parlement ou le Conseil et repris par les autres institutions<sup>39</sup>.

Sur la période étudiée, le Comité n'a pas été en mesure d'émettre un avis dans 23 cas. Pour la majorité de ces textes, cette absence d'avis résulte du fait que le Comité n'est pas parvenu à remplir les conditions prévues à l'article 18 de son règlement intérieur, à savoir réunir une majorité de 12 voix sur 22. Dans quelques rares cas, sans atteindre les 12 voix nécessaires pour adopter un avis défavorable, la majorité du Comité s'est prononcée contre un projet de texte, comme dans le cas de l'avis sur la composition du Comité<sup>40</sup> ou sur la dernière disposition générale d'exécution du Parlement européen à propos du remboursement des frais de mission de ses fonctionnaires<sup>41</sup>.

Il est également possible de constater une augmentation significative de l'absence d'avis, sur des textes examinés entre janvier 2008 et juin 2009 : le Comité a été saisi 17 fois et dans 9 cas, soit plus de 50 % des saisines, il n'a pas réuni les conditions pour adopter un avis en bonne et due forme. Cette tendance constituerait-elle le signe d'une division de plus en plus profonde entre les représentants des institutions et des Comités du personnel ? Il pourrait sembler que la logique d'affrontement bloc contre bloc l'emporte de plus en plus souvent sur l'esprit de défense des intérêts de la fonction publique, rôle confié par le statut au Comité. Toutefois, on a pu constater que cette discipline peut voler en éclat en cas d'intérêts particuliers convergents entre représentants du personnel et de l'administration d'une institution et plus particulièrement dans les dossiers du Parlement européen.

L'analyse des différents avis permet également de tirer des conclusions à propos de la nature des textes examinés par le Comité. Entre octobre 2003 et juin 2009, les 97 saisines ont porté sur 47 textes différents puisque dans de nombreux cas, le Comité a rendu plusieurs avis sur une même disposition. C'est ainsi qu'il a rendu des avis sur 17 décisions (36,17 %), 13 dispositions générales d'exécution (27,66 %), 7 réglementations de commun accord (14,89 %), 7 règlements d'application du statut<sup>42</sup> (14,89 %), un règlement dérogatoire au statut<sup>43</sup> (2,13 %), une modification du Régime applicable aux autres agents (2,13 %) et une modification du statut (2,13 %).

39. Il s'agit de l'avis concernant la modification du RAA relative aux assistants parlementaires accrédités et des DGE sur les emplois type, les allocations scolaires, la retraite anticipée, sans réduction de droit à pension, la promotion, la certification et les agents contractuels des crèches/garderies. À ces textes, il faut ajouter la DGE du Parlement sur les frais de mission.

40. Communautés européennes, Comité du statut, *Avis 183/2008 du Comité du statut sur le projet de réglementation commune modifiant la réglementation commune fixant les modalités de composition du Comité du statut*, Luxembourg, 20 mai 2008, 1 page. Document interne.

41. Communautés européennes, Comité du statut, *Avis 189/2009 du Comité du statut sur le projet de Disposition Générale d'Exécution du Parlement européen au sujet des remboursements de frais de mission et de déplacement*, Luxembourg, 12 juin 2009, 1 page. Document interne.

42. Les règlements d'application sont des règlements du Conseil qui précisent les conditions d'application ou le régime d'une disposition statutaire.

43. Il s'agit de traiter de situations particulières et limitées dans le temps. Il en va ainsi des règlements adoptés pour déroger aux dispositions de l'article 27 du Statut et permettre aux institutions de recruter sur base de la nationalité pendant une période transitoire. Règlement (CE, Euratom) n° 1760/2006 du Conseil du 28 novembre 2006 instituant, à l'occasion de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, des mesures particulières et temporaires concernant le recrutement de fonctionnaires des Communautés européennes, *JOUE*, L 335, 1<sup>er</sup> décembre 2006, p. 5.



Le Comité du statut est essentiellement saisi d'avis pour des textes de droit statutaire dérivé, puisque presque 80 % des textes examinés sur la période référence, sont des dispositions de mise en œuvre du statut. En revanche, durant la même période, il ne s'est prononcé que deux fois sur des modifications de la législation primaire (statut et Régime applicable aux autres agents), puisqu'il n'est pas saisi des révisions statutaires qui découlent elles-mêmes du statut, dans le contexte de la procédure dérogatoire à l'article 283 TCE, prévue aux articles 65 § 3, 83 § 5, 1<sup>ère</sup> phrase, et 13 point 3 de l'annexe VII.

Le Comité du statut est plus qu'un simple organe consultatif, car ses avis revêtent une grande importance pour les institutions et le personnel et peuvent même rencontrer un écho politique. Pour que le Comité puisse conserver et développer son originalité, il est important de dépasser le clivage fondamental existant entre représentants de l'administration et du personnel, pour constituer des majorités d'idées et préserver les principes fondamentaux de la fonction publique européenne. Le Comité du statut devra, à nouveau, jouer un rôle important avec les modifications du texte statutaire à adopter pour la création du nouveau Service d'action extérieure européen, mais également avec la nouvelle réforme qui s'annonce, avec la fin de la méthode d'adaptation des rémunérations le 31 décembre 2012.